
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 71 ARMP/CRD

sur recours de la société ESDP-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°1-2011-034/MEDD/SG/PRM pour le Projet de renforcement des capacités d'enseignement et de formation de l'Ecole nationale des eaux et forêts (ENEF) au Burkina Faso (lot 3) sur financement « Aide non-remboursable du Japon pour l'Environnement et le changement climatique 2010 ».

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par la lettre n°32/ESDP-SA/2012 en date du 17 février 2012 de la société ESDP-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Bruno KERE ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Madame Apolline TOE/LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Abdoulaye GARBA et Roger SANDWIDI, représentant la société ESDP-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Alimata BOUDA, DMP/MEDD ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°1-2011-034/MEDD/SG/PRM pour le Projet de renforcement des capacités d'enseignement et de formation de l'Ecole nationale des eaux et forêts (ENEF) au Burkina Faso (lot 3) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2011-034/MEDD/SG/PRM pour le Projet de renforcement des capacités d'enseignement et de formation de l'Ecole nationale des eaux et forêts (ENEF) au Burkina Faso (lot 3) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°685 du jeudi 16 février 2012 et le délai de recours courait jusqu'au 23 février 2012 ;

considérant que la société ESDP-SA a saisi le CRD par lettre n°32/ESDP-SA/2012 en date du 17 février 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'environnement et du développement durable a lancé l'appel d'offres ouvert international n°1-2011-034/MEDD/SG/PRM pour le Projet de renforcement des capacités d'enseignement et de formation de l'Ecole nationale des eaux et forêts (ENEF) au Burkina Faso (lot 3) ;

la CAM a déclaré non conforme l'offre de la société ESDP-SA pour absence de l'original du reçu d'achat du DAO ; qu'elle a proposé un conducteur de travaux qui n'a pas l'expérience requise en tant que conducteur des travaux ; que le conducteur des travaux proposé a zéro an au lieu de trois (03) ans d'expérience ; que le chef de chantier proposé a un diplôme dont la date de naissance ne concorde pas avec son CV ; que sur le CV, il est né le 4 août 1980 et sur le diplôme, il est né le 08 août 1980 ;

la société ESDP-SA conteste les motifs de non-conformité de son offre arguant que l'absence de l'original du reçu d'achat du DAO se justifie par le fait que le reçu d'achat est une pièce comptable qui, en aucun cas la copie ne peut valoir comme pièce justificative dans l'établissement des états financiers certifiés par la Direction générale des impôts tout comme lors de la vérification par cette dernière ; qu'elle pense aussi que si ce n'est pour vérifier la certitude de l'achat du DAO, la souche qui se trouve au niveau de la DGMP est une preuve irréfragable ; que concernant la conducteur des travaux, qu'elle a proposé Monsieur W. René SAWADOGO à ce poste ; que ce dernier occupe actuellement le poste de Directeur des travaux au sein de la société ; que cependant pour le présent marché, il sera affecté au poste de conducteur des travaux ; que s'agissant du chef de chantier, il a la qualification et l'expérience requises telles que l'exige le DAO ; que la non concordance du jour de naissance entre le CV et le diplôme n'est qu'une erreur d'actualisation du CV, qui en sa connaissance ne peut être une cause éliminatoire ; qu'à ce titre, elle sollicite du CRD un réexamen des résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a déclaré non conforme l'offre de la société ESDP-SA pour absence de l'original du reçu d'achat du DAO ; qu'elle a proposé un conducteur des travaux qui n'a pas l'expérience requise en tant que conducteur des travaux ; que le conducteur des travaux proposé a zéro an au lieu de trois (03) ans d'expérience ; que le chef de chantier proposé a un diplôme dont la date de naissance ne concorde avec son CV ; que le requérant conteste les motifs de non-conformité de son offre ;

considérant que les DPAO exigent du soumissionnaire en leur point A 15 sur les documents constitutifs de l'offre, la fourniture du reçu d'achat original du DAO ; en leur point A 35, il est demandé parmi le personnel minimum exigé, la fourniture de deux (02) conducteurs des travaux titulaires d'un diplôme d'Ingénieur en génie civil ou d'Ingénieur en génie rural ou de technicien supérieur en bâtiment et justifiant de trois (03) ans pour l'Ingénieur en génie civil et l'Ingénieur en génie rural et cinq (05) ans pour le technicien supérieur en bâtiment et trois (03) marchés similaires au même poste, quatre (04) chefs de chantier génie civil titulaire d'un diplôme de BEP en génie civil ou d'un CAP en maçonnerie et justifiant de cinq (05) années d'expérience pour le BEP en génie civil et sept (07) années d'expérience pour le CAP maçonnerie et cinq (05) projets similaires au même poste ;

considérant que pour défendre la conformité de son offre, le plaignant explique que les discordances constatées dans les documents du technicien supérieur relèvent d'une erreur de saisie et que les projets similaires produits par l'entreprise permettaient de vérifier que le conducteur de travaux proposé a travaillé comme tel au cours de l'exécution desdits marchés tels qu'il ressort dans son CV ; qu'il a donc l'expérience des trois (03) ans requise ;

considérant que le plaignant reconnaît les incohérences de dates de naissance qui existent entre le diplôme et le CV de son Technicien supérieur ; que sur ce point, il ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ; que c'est à bon droit que son offre a été écartée sur ce moyen ;

considérant que sur l'expérience du conducteur des travaux, le CV produit par celui-ci n'indique aucune année de référence permettant de vérifier l'expérience requise et qu'il ne peut être recouru aux marchés de la société pour justifier l'expérience d'un employé ; que sur ce moyen, il y a lieu de conclure également que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

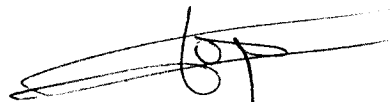
qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de la société ESDP-SA est recevable ;**
- **que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°1-2011-034/MEDD/SG/PRM pour le Projet de renforcement des capacités d'enseignement et de formation de l'Ecole nationale des eaux et forêts (ENEF) au Burkina Faso (lot 3);**
- **que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 février 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie